

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 46

PROJET DE LOI N° 46

AN ACT TO AMEND THE CORONERS
ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
CORONERS

This Bill amends the *Coroners Act* to add to the list of causes or circumstances of death that require notification, to allow for investigations without access to a body, to update the provisions related to interference with a body, to add procedures for the use of alternate jurors at an inquest and to require the tabling of annual reports.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les coroners* afin d'ajouter une liste des causes ou des circonstances du décès qui nécessitent notification, de permettre la tenue d'une investigation lorsqu'il n'est pas possible d'avoir accès au cadavre, de mettre à jour les dispositions liées à l'atteinte à l'intégrité d'un cadavre, d'ajouter des mécanismes pour le recours à des jurés suppléants lors d'une enquête et d'exiger le dépôt de rapports annuels.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑭ ᑖᑲᐱᑦᑲ ᐃᑲᐃᑲ, C.M., O.Nu.

ᑲᑦᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.

Commissioner of Nunavut

Commissaire du Nunavut

BILL 46

AN ACT TO AMEND THE CORONERS ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the *Coroners Act*.

2. Section 1 is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"child" and "youth" have the same meanings as in the *Representative for Children and Youth Act*;

"Director of Child and Family Services" means the Director of Child and Family Services appointed under the *Child and Family Services Act*;

3. (1) Subsection 8(1) is amended by deleting "or" at the end of paragraph (g), replacing the period at the end of paragraph (h) with a semi-colon and adding the following after paragraph (h):

- (i) occurs as a result of an apparent action or omission of an on-duty police officer;
- (j) occurs while the deceased is a child or youth and at the time of death, or within one year before the time of death,
 - (i) the deceased was a child or youth in the temporary or permanent custody of the Director of Child and Family Services,
 - (ii) the deceased was a child or youth receiving services from the Director of Child and Family Services, or
 - (iii) the parent or individual who had care of the deceased was receiving services from the Director of Child and Family Services;
- (k) occurs while the deceased is subject to a guardianship order under the *Guardianship and Trusteeship Act*; or
- (l) occurs from a cause or occurs in a circumstance prescribed by regulation.

(2) Subsection 8(4) is amended as follows:

Special reporting arrangements

(4) The Chief Coroner may make special arrangements with medical facilities, correctional facilities, ~~and the Royal Canadian Mounted Police,~~ the Director of Child and Family Services and the Public Guardian appointed under the *Guardianship and Trusteeship Act* for the efficient notification of reportable deaths ~~by persons in those facilities or that organization.~~

4. Section 9 is amended

(a) by adding the following after subsection (1):

Investigation without body

(1.1) Despite paragraph (1)(a), a coroner may investigate a reportable death without issuing a warrant if

- (a) the body of the deceased has been found but cannot be recovered; or
- (b) it is not reasonably possible to take possession of the body because
 - (i) it has been destroyed in whole or in part, or
 - (ii) it has been removed from Nunavut.

(b) by amending subsection (2) as follows:

Subsequent warrants

(2) No other coroner ~~may shall~~ issue another warrant or interfere in the case after a coroner issues a warrant or commences an investigation under this section ~~subsection (1)~~ except under the instructions of the Chief Coroner.

5. (1) Subsection 10(1) is amended as follows:

Disqualifications

10. (1) ~~Despite section 9, Notwithstanding subsection 9(1),~~ a coroner ~~must shall~~ not issue a warrant to take possession of the body of the deceased or conduct an investigation of the death if ~~where~~

- (a) the coroner or a partner, associate, employee or employer of the coroner attended on the deceased as a medical practitioner within six months before the death;
- (b) the conduct of the coroner or of a partner, associate, employee or employer of the coroner might be questioned in relation to the death;
- (c) the death occurred in a hospital where the coroner practises medicine; or
- (d) the death occurred at a place, business or work in respect of which the coroner has a financial interest.

(2) Subsection 10(2) is repealed and replaced by

Arranging for another coroner to act

(2) A coroner who becomes aware that a reportable death has occurred but is prohibited by subsection (1) from issuing a warrant to take possession of the body of the deceased or conducting an investigation must immediately

- (a) notify the Chief Coroner; and,
- (b) subject to the instructions of the Chief Coroner,
 - (i) arrange for another coroner to issue the warrant and conduct the investigation, or
 - (ii) if subsection 9(1.1) applies, arrange for another coroner to conduct the investigation.

6. Section 18 is repealed and replaced by

Interference with or alteration to body or wreckage

18. (1) A person who has reason to believe that a reportable death has occurred must not, without authorization from a coroner, interfere with or alter in any way

- (a) the body, or condition of the body, of the deceased;
- (b) anything in the immediate surrounding area of the body; or
- (c) any wreckage of a structure, embankment, vehicle, device or other thing
 - (i) in which the body is or may be located, or
 - (ii) that is associated with the occurrence of the reportable death.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a police officer acting in the course of their duties or a person acting under the police officer's direction; or
- (b) a person who reasonably acts to
 - (i) prevent loss of life,
 - (ii) provide care,
 - (iii) relieve human suffering, or
 - (iv) preserve the body of the deceased.

7. Subsection 21(2) is repealed and replaced by

Mandatory inquest

(2) Subject to this Act, a coroner must hold an inquest if

- (a) the coroner becomes aware of the death of a person while detained or in custody in the circumstances referred to in paragraph 8(1)(g) or (h); or
- (b) the coroner has reason to suspect that the death of a person may have occurred as a result of an action or omission of an on-duty police officer.

8. The following is added after subsection 30(1):

Alternate jurors

(1.1) In addition to the six jurors required under subsection (1), an inquest may have up to two alternate jurors.

9. Subsection 31(1) is amended as follows:

Qualifications of jurors

31. (1) Subject to this section, any person qualified to serve as a juror under the *Jury Act* and not exempt from service as a juror under that Act is qualified to serve as a juror or alternate juror at an inquest.

10. (1) The following is added after subsection 32(1):

Additional names

(1.1) If the coroner considers it advisable to have alternate jurors, the coroner may request the sheriff to provide the names of up to two additional persons qualified to serve as jurors.

(2) Subsection 32(2) is amended as follows:

Basis of selection

(2) The sheriff, on receiving the request of a coroner, must ~~shall~~ randomly select the names of the requested number of persons ~~six persons~~ from the jury list of jurors ~~of jurors~~ compiled under section 8 of the *Jury Act* and send the names to the coroner.

(3) Subsection 32(3) is amended as follows:

Warrant

(3) The coroner must ~~shall~~ issue a warrant in the prescribed form to the sheriff or a police officer to summon the persons selected under subsection (2) ~~to serve as jurors~~.

(4) Subsection 32(5) is amended as follows:

Insufficient number of qualified persons

(5) ~~If Where~~ less than the requested number of persons ~~six persons~~ are able to serve as jurors after the summons, the coroner must ~~shall~~ cause a sufficient number of qualified persons to be selected and summoned to form a jury in the manner set out in subsections (1) to (4) or in any more expeditious manner that the circumstances may require.

(5) The following is added after subsection 32(5):

Alternate juror

(6) If more than six persons are selected and summoned to form a jury under this section, the coroner must, before the administration of oaths under section 34, designate

- (a) which persons are to serve as jurors;
- (b) which persons are to serve as alternate jurors; and
- (c) which alternate juror will serve as the first alternate juror.

11. The following is added after section 32:

Alternate juror

32.1. (1) An alternate juror must attend the inquest until they are excused by the coroner.

Direction to replace juror

(2) Subject to subsection (4), the coroner may direct an alternate juror to replace an absent juror.

First alternate juror

(3) The first absent juror replacement of an inquest must be made with the first alternate juror.

Consideration of evidence

(4) Once a jury has retired to consider evidence under section 55,

- (a) an absent juror may no longer be replaced by an alternate juror; and
- (b) any remaining alternate jurors must be excused by the coroner.

Alternate juror becomes juror

(5) Once an alternate juror replaces an absent juror, they are a juror for the purposes of this Act.

12. Section 33 is amended as follows:

Irregularities

33. No omission to observe the provisions of this Act respecting the qualifications, exclusion or selection of jurors or alternate jurors is a ground for impeaching the verdict rendered by a jury unless the omission resulted in a substantial miscarriage of justice.

13. (1) Section 34 is renumbered subsection 34(1).

(2) Subsection 34(1) is amended as follows:

Swearing of jurors

34. (1) When the jurors and, if applicable, the alternate jurors are assembled, the coroner must ~~shall~~ administer an oath to them to diligently inquire into the death of the person or persons in respect of whom the inquest is about to be held and to give a true verdict according to the evidence.

(3) The following is added after subsection 34(1):

Oath to alternate jurors

(2) For greater certainty, the coroner must administer the oath under subsection 34(1) to any alternate jurors, despite it being uncertain whether or not they will replace an absent juror.

14. Section 44 is amended as follows:

Questions by juror

44. A juror or alternate juror at an inquest may question any witness.

15. Subsection 46(1) is amended as follows:

Contempt proceedings

46. (1) A coroner conducting an inquest may state a case to a judge setting out the facts where a person without lawful excuse

- (a) is summoned as a witness, juror or alternate juror ~~or as a juror~~ at the inquest and fails to attend or remain in attendance at the inquest;
- (b) is a witness at the inquest and refuses to take an oath, to produce any document or thing in his or her possession or control or to answer any question; or
- (c) does any other thing that would, if the inquest had been a court of law having power to commit for contempt, have been contempt of that court.

16. Subsection 50(2) is amended as follows:

Oral testimony

(2) The coroner may, at the request of a person, ~~or juror~~ or alternate juror who has a sufficient reason to question the maker of a document, require the maker of it to attend and give evidence at the inquest.

17. (1) Subsection 51(1) is renumbered section 51.

(2) Subsection 51(2) is repealed and the following is added after section 51:

Discharge of jurors

51.1. (1) The coroner may discharge a juror or alternate juror if the coroner considers that the juror or alternate juror should not, because of illness or other reasonable cause, serve or continue to serve.

Absent juror

(2) If a juror dies or is discharged or otherwise fails to attend an inquest or the resumption of an adjourned inquest, the coroner may proceed with the inquest if

- (a) an alternate juror replaces the absent juror; or
- (b) there is no alternate juror to replace the absent juror and at least five jurors are present.

18. Subsection 56(1) is amended as follows:

Duties of coroner at conclusion of inquest

56. (1) A coroner ~~must~~ shall, at the conclusion of an inquest, forward to the Chief Coroner

- (a) the verdict of the jury;
- (b) any recommendations of the jury;
- (c) a summary of all expenses incurred as a result of the inquest, including a list of fees paid to witnesses, ~~and~~ jurors and alternate jurors; and
- (d) the record of all evidence and copies of all documents received at the inquest.

19. The following is added after section 61:

Submission of annual report

61.1. (1) The Chief Coroner must prepare and submit to the Minister an annual report on the administration of this Act within six months after the end of each year.

Annual report to be tabled

(2) The Minister must table the annual report submitted under subsection (1) in the Legislative Assembly during the first sitting of the Assembly after the report is submitted that provides a reasonable opportunity for tabling the report.

20. Subsections 31(2) and (3) are amended by adding " or alternate juror" after "juror".

21. The following sections are amended by adding " alternate jurors," after "jurors,":

- (a) section 43;
- (b) paragraph 64(a).

Coming into force

22. (1) Subject to this section, this Act comes into force three months after the date of Assent.

(2) Section 19 comes into force on the later of January 1, 2025 and the date of Assent.

(3) The following provisions of this Act come into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council:

- (a) sections 8 to 18;
- (b) sections 20 and 21.

PROJET DE LOI N°46

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CORONERS

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les coroners*.

2. L'article 1 est modifié par ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« directeur des services à l'enfance et à la famille » Le directeur des services à l'enfance et à la famille nommé en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*Director of Child and Family Services*)

« enfant » et « jeune » S'entend au sens de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*. (*child* et *youth*)

3. (1) Le paragraphe 8(1) est modifié par remplacement du point final à la fin de l'alinéa h) par un point-virgule et l'ajout après l'alinéa h) des alinéas suivants :

- i) par suite d'un acte apparent ou d'une omission apparente d'un policier en fonction;
- j) pendant que le défunt est un enfant ou un jeune et qu'au moment du décès ou dans l'année précédant le moment du décès, selon le cas :
 - (i) le défunt était un enfant ou un jeune sous la garde temporaire ou permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille,
 - (ii) le défunt était un enfant ou un jeune qui recevait des services du directeur des services à l'enfance et à la famille,
 - (iii) le parent ou le particulier qui assumait la charge de l'enfant ou du jeune recevait des services du directeur des services à l'enfance et à la famille;
- k) pendant que le défunt est assujéti à une ordonnance de tutelle en vertu de la *Loi sur la tutelle*;
- l) à la suite d'une cause ou dans une circonstance prévues par règlement.

(2) Le paragraphe 8(4) est modifié comme suit :

Arrangements spéciaux

(4) Le coroner en chef peut faire des arrangements spéciaux avec les établissements médicaux, les établissements correctionnels, ~~et la Gendarmerie royale du Canada,~~ le directeur des services à l'enfance et à la famille et le tuteur public nommé en application de la *Loi sur la tutelle* pour faciliter la notification des décès à déclaration obligatoire ~~par les personnes qui sont dans ces établissements ou cette organisation.~~

4. L'article 9 est modifié par :

a) ajout, après le paragraphe (1), du paragraphe suivant :

Investigation sans cadavre

(1.1) Malgré l'alinéa (1)a), un coroner peut investiguer un décès à déclaration obligatoire sans délivrer de mandat :

- a) si le cadavre a été trouvé, mais ne peut pas être recouvert,
- b) s'il n'est pas raisonnablement possible de prendre possession du cadavre en raison :
 - (i) de sa destruction en totalité ou en partie,
 - (ii) de son transport à l'extérieur du Nunavut.

b) modification du paragraphe (2) comme suit :

Mandats subséquents

(2) Sauf sur directive du coroner en chef, un autre coroner ne peut délivrer un autre mandat ou intervenir dans l'affaire après que le coroner a délivré un mandat ou a entamé une investigation en application du présent article ~~paragraphe (1)~~.

5. (1) Le paragraphe 10(1) est modifié comme suit :

Interdiction

10. (1) ~~Malgré l'article 9 Par dérogation au paragraphe 9(1),~~ un coroner ne ~~peut~~ doit ni délivrer de mandat pour la prise de possession du cadavre ni procéder à une investigation sur un décès dans l'un des cas suivants :

- a) son associé, son employé, son employeur ou lui-même a soigné le défunt en tant que médecin dans les six mois précédant le décès;
- b) sa conduite ou celle de son associé, de son employé ou de son employeur pourrait soulever des questions par rapport au décès;
- c) le décès est survenu dans un hôpital où il exerce la médecine;
- d) le décès est survenu dans un endroit, un établissement ou un ouvrage dans lequel il a un intérêt financier.

(2) Le paragraphe 10(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Transfert des pouvoirs

(2) Le coroner qui apprend la survenance d'un décès à déclaration obligatoire, mais à qui le paragraphe (1) interdit de délivrer un mandat de prise de possession du cadavre ou de procéder à une investigation :

- a) d'une part, en avise immédiatement le coroner en chef,
- b) d'autre part, sous réserve des directives du coroner en chef :
 - (i) prend les dispositions nécessaires pour qu'un autre coroner délivre le mandat et procède à l'investigation,
 - (ii) lorsque le paragraphe 9(1.1) s'applique, prend les dispositions nécessaires pour qu'un autre coroner procède à l'investigation.

6. L'article 18 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Modification du cadavre ou de son état

18. (1) Il est interdit à quiconque a des motifs de croire qu'un décès à déclaration obligatoire est survenu, de faire, sans l'autorisation d'un coroner, quoique ce soit qui porte atteinte ou apporte modification :

- a) au cadavre ou à son état;
- b) à toute chose aux environs immédiats du lieu où se trouve le cadavre;
- c) à tout débris provenant d'un bâtiment, d'un remblai, d'un véhicule ou d'un dispositif ou d'une autre chose, selon le cas :
 - (i) dans lequel le cadavre se trouve ou pourrait se trouver,
 - (ii) lié à la survenance d'un décès à déclaration obligatoire.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à un policier qui agit dans l'exercice de ses fonctions ou à une personne qui agit sous la direction d'un policier,
- b) à quiconque agit raisonnablement afin, selon le cas :
 - (i) de prévenir la perte d'une vie,
 - (ii) de fournir des soins,
 - (iii) d'apaiser les souffrances humaines,
 - (iv) de préserver un cadavre.

7. Le paragraphe 21(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Enquête obligatoire

(2) Sous réserve de la présente loi, un coroner mène une enquête lorsqu'il, selon le cas :

- a) est avisé du décès d'une personne pendant qu'elle était détenue ou sous sa garde dans les circonstances mentionnées à l'alinéa 8(1)g) ou h);
- b) a des motifs de croire qu'un décès aurait pu survenir par suite d'un acte ou d'une omission d'un policier en fonction.

8. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 30(1) :

Jurés suppléants

(1.1) En plus des six jurés prévus au paragraphe (1), une enquête peut se tenir avec un maximum de deux jurés suppléants.

9. L'article 31(1) est modifié comme suit :

Qualités requises des jurés

31. (1) Sous réserve du présent article, ont qualité pour agir comme jurés dans une enquête les personnes qui sont admissibles comme jurés ou jurés suppléants au titre de la *Loi sur le jury* et qui ne sont pas exclues au titre de cette loi.

10. (1) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 32(1) :

Noms supplémentaires

(1.1) Si le coroner estime qu'il est souhaitable d'avoir des jurés suppléants, le coroner peut demander au shérif de fournir les noms supplémentaires d'au plus deux personnes qui ont qualité pour agir comme jurés.

(2) Le paragraphe 32(2) est modifié comme suit :

Sélection

(2) Sur réception de la demande du coroner, le shérif choisit au hasard les noms du nombre demandé de personnes ~~de six personnes~~ dans la liste des jurés dressée en application de l'article 8 de la *Loi sur le jury* et transmet ces noms au coroner.

(3) L'article 32(3) est modifié comme suit :

Mandat

(3) Le coroner délivre au shérif ou à un policier, en la forme prescrite, un mandat d'assignation des personnes choisies au titre du paragraphe (2) ~~pour agir comme jurés~~.

(4) L'article 32(5) est modifié comme suit :

Nombre insuffisant de jurés

(5) Lorsque, après l'assignation, le nombre de personnes ~~moins de six personnes~~ ~~sont~~ en mesure d'agir comme jurés est moindre que celui demandé, le coroner s'assure que des personnes ayant qualité pour agir sont choisies en nombre suffisant et assignées à former un jury selon les modalités indiquées aux paragraphes (1) à (4) ou selon toute autre modalité plus expéditive requise par les circonstances.

(5) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 32(5) :

Juré suppléant

(6) Lorsque plus de six personnes sont choisies et assignées à former un jury en vertu du présent article, le coroner, avant de faire prêter serment en vertu de l'article 34, désigne, à la fois :

- a) les personnes pour agir comme jurés,
- b) les personnes pour agir comme jurés suppléants,
- c) le juré suppléant qui agira comme premier juré suppléant.

11. Le présent article est ajouté après l'article 32 :

Juré suppléant

32.1. (1) Le juré suppléant doit assister à l'enquête jusqu'à ce qu'il soit excusé par le coroner.

Directive pour remplacer un juré

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le coroner peut ordonner à un juré suppléant de prendre la place d'un juré absent.

Premier juré suppléant

(3) Le premier juré suppléant doit prendre la place du premier juré absent.

Examen de la preuve

(4) Une fois que le jury s'est retiré pour examiner la preuve en application de l'article 55 :

- a) un juré absent ne peut plus être remplacé par un juré suppléant,
- b) tous les jurés suppléants qui restent doivent être excusés par le coroner.

Juré suppléant devient juré

(5) Une fois qu'un juré suppléant prend la place d'un juré absent, il devient un juré pour l'application de la présente loi.

12. L'article 33 est modifié comme suit :

Irrégularités

33. Aucun défaut d'observer les dispositions de la présente loi concernant les qualités requises, l'exclusion ou le choix des jurés ou des jurés suppléants ne constitue un motif valable de contestation du verdict rendu par un jury, à moins que le défaut ne donne lieu à une erreur judiciaire grave.

13. (1) L'article 34 est renuméroté et devient le paragraphe 34(1).

(2) Le paragraphe 34(1) est modifié comme suit :

Assermentation des jurés

34. (1) Lorsque les jurés et, le cas échéant, les jurés suppléants sont réunis, le coroner leur fait prêter serment d'enquêter avec soin sur le décès de la ou des personnes visées par l'enquête et de rendre un verdict juste compte tenu de la preuve.

(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 34(1) :

Serment des jurés suppléants

(2) Il est entendu que le coroner fait prêter serment à tous les jurés suppléants, conformément au paragraphe 34(1), même s'il est incertain qu'ils prendront la place d'un juré absent.

14. L'article 44 est modifié comme suit :

Questions posées par le juré

44. Le juré ou le juré suppléant à une enquête peut interroger n'importe quel témoin.

15. Le paragraphe 46(1) est modifié comme suit :

Outrage

46. (1) Le coroner qui mène une enquête peut faire au juge un exposé de cause énonçant les faits lorsqu'une personne, sans excuse légitime :

- a) est assignée à comparaître comme témoin, juré ou juré suppléant ~~ou comme juré~~ à l'enquête et ne s'y présente pas ou n'y demeure pas présente;
- b) est témoin à l'enquête et refuse de prêter serment, de produire un document ou une chose en sa possession ou sous sa responsabilité ou de répondre à une question;
- c) fait toute autre chose qui aurait constitué un outrage au tribunal, si l'enquête avait été un tribunal judiciaire ayant le pouvoir de la condamner pour outrage.

16. Le paragraphe 50(2) est modifié comme suit :

Témoignage oral

(2) Le coroner peut, à la demande d'une personne, ~~ou~~ d'un juré ou d'un juré suppléant qui a un motif suffisant d'interroger l'auteur d'un document, exiger que ~~celui-ci~~ celui-ci soit présent à l'enquête et y témoigne.

17. (1) Le paragraphe 51(1) est renuméroté et devient l'article 51.

(2) Le paragraphe 51(2) est abrogé et l'article suivant est ajouté après l'article 51 :

Libération du jury

51.1. (1) Le coroner peut libérer un juré ou un juré suppléant, s'il est d'avis que le juré ou le juré suppléant ne devrait pas agir comme juré ou continuer à agir comme juré pour cause de maladie ou pour une autre cause raisonnable.

Juré absent

(2) Si un juré décède, est libéré ou autrement omet d'assister à l'enquête ou à la reprise de l'enquête ajournée, le coroner peut procéder à l'enquête si, selon le cas :

- a) un juré suppléant prend la place d'un juré absent,
- b) aucun juré suppléant n'est présent pour prendre la place du juré absent et qu'au moins cinq jurés sont présents.

18. L'article 56(1) est modifié comme suit :

Fonctions du coroner à la clôture de l'enquête

56. (1) À la clôture de l'enquête, le coroner transmet au coroner en chef :

- a) le verdict du jury;
- b) les recommandations du jury;
- c) un résumé de tous les frais entraînés par l'enquête, y compris une liste des indemnités payées aux témoins, ~~et aux jurés~~ et aux jurés suppléants;

- d) l'enregistrement de tous les témoignages et les copies de tous les documents reçus à l'enquête.

19. L'article suivant est ajouté après l'article 61 :

Présentation du rapport annuel

61.1. (1) Dans les six mois suivants la fin de chaque année, le coroner en chef prépare un rapport annuel sur l'application de la présente loi et le présente au ministre.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le ministre dépose le rapport annuel présenter aux termes du paragraphe (1) devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant la présentation du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

20. Les paragraphes 31(2) et (3) sont modifiés par ajout de « ou juré suppléant » après « juré ».

21. Les articles suivants sont modifiés par ajout de « ou jurés suppléants, » après « jurés, » :

- a) l'article 43;
- b) l'alinéa 64a).

Entrée en vigueur

22. (1) Sous réserve du présent article, la présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

(2) L'article 19 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ou à la date de sa sanction, selon la date la plus tardive.

(3) Les dispositions suivantes de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif :

- a) les articles 8 à 18;
- b) les articles 20 et 21.